

Décision n° 2020-014

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE FEDERALE TOULOUSE MIDI-PYRENEES

VU le Décret n°2015-663 du 10 juin 2015 portant statuts de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées et notamment l'article 35, 9°

VU le Règlement intérieur de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées modifié

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 2, 34 et 36,

VU la circulaire de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 7 septembre 2020

VU le plan de reprise d'activité de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées du 1^{er} septembre 2020

DECIDE

Article 1 :

La présente décision est applicable à toute personne pénétrant dans l'enceinte des bâtiments de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées.

L'accueil des personnes est assuré dans les conditions prévues à la présente décision, complétée par le plan de reprise d'activités dont le contenu est sur le scout sous COMUE\COVID19\PRA et sur le site internet de l'UFTMiP (<https://www.univ-toulouse.fr/universite/covid19>).

Article 2 :

Dans la mesure du possible, une distance physique d'au moins 1 mètre ou 1 siège entre individus debout ou assis doit être recherchée dans les espaces clos et, en particulier, dans les espaces physiques de formation ou de réunion. Dans tous les cas, la distance physique doit être recherchée et mise en place dans toute la mesure du possible en ayant pour objectif de minimiser son impact négatif sur les capacités d'accueil.

Le port d'un masque de protection soit « grand public », soit chirurgical, est obligatoire en toute circonstance pour l'ensemble des personnels, usagers et publics accueillis dans l'enceinte des bâtiments de l'université. Le respect d'une distance d'1 mètre entre deux personnes ne dispense en aucun cas du port du masque, qui doit couvrir la bouche et le nez.

D'éventuels aménagements à cette obligation ne pourront être apportés que dans le respect du cadre réglementaire national.

Article 3 :

En complément de la distanciation physique et du port du masque, les mesures d'hygiène suivantes doivent être mises en œuvre par chacun :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydre-alcoolique ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;

- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans les poubelles blanches dédiées ;
- Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Article 4 :

L'obligation de port du masque prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, sous réserve qu'elles soient munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qu'elles mettent en œuvre les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, prévues aux articles 2 et 3.

Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus prévues aux articles 2 et 3.

Article 5

Les mesures prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus font l'objet d'un affichage au sein de l'établissement, notamment dans les lieux de circulation et les toilettes.

Article 6

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Article 7

La directrice générale des services est chargée de la mise en œuvre de la présente décision, qui entre en vigueur dès sa publication.

Fait à Toulouse, le 1^{er} septembre 2020

Le Président



Philippe RAIMBAULT